

Faut-il tenir un registre distinct des heures supplémentaires ?

Réponse courte

Non. Aucun registre séparé n'est prévu : les heures supplémentaires s'inscrivent sur le **registre du temps de travail** de l'article [L.211-29](#), qui vise expressément « toutes les **prolongations** de la durée normale du travail », ainsi que les heures prestées les dimanches, les jours fériés légaux ou la nuit et **les rétributions payées** de ces chefs.

C'est précisément cette dernière mention qui distingue le registre d'un simple relevé de pointage : il ne suffit pas de compter les heures, il faut y porter ce qui a été versé au titre des majorations.

L'enjeu est probatoire. Les heures effectuées sont des faits, qui se prouvent par tous moyens : un salarié peut produire ses propres relevés, des courriels tardifs ou des témoignages, et l'employeur qui ne tient pas de registre n'a rien à leur opposer.

Définition

La **prolongation de la durée normale** est la notion retenue par le Code du travail à l'article [L.211-29](#). Elle recouvre les dépassements de l'horaire normal, quelle qu'en soit la qualification retenue par l'entreprise.

Le **registre** n'est ni un décompte de paie ni un planning : il constate ce qui a été effectué, alors que le plan d'organisation du travail annonce ce qui est prévu.

Conditions d'exercice

Un même événement produit trois inscriptions différentes, qui doivent concorder.

Support	Ce qu'il porte	Base
Registre du temps de travail	Début, fin, durée, prolongations, heures majorées, rétributions payées	L.211-29
Registre du dimanche	Heures prestées le dimanche	L.231-10
Registre des jours fériés	Heures prestées et rétributions payées de ce chef	L.232-8
Décompte de salaire	Nombre total d'heures correspondant au salaire versé	L.125-7
Autorisation préalable	Que le dépassement a été commandé ou accepté	Utilité probatoire
Registre distinct des heures supplémentaires	Inexistant	Aucun texte

Modalités pratiques

La cohérence entre les trois supports est ce qui se vérifie en cas de contrôle ou de réclamation.

Geste	Marche à suivre
Inscription	Porter les prolongations au fil de l'eau, non en fin de mois
Rétributions	Inscrire les montants versés au titre des majorations
Rapprochement	Vérifier chaque mois que registre et décompte portent les mêmes heures
Autorisation	Conserver la demande ou l'accord préalable au dépassement
Dimanche et jours fériés	Vérifier les inscriptions parallèles imposées par L.231-10 et L.232-8
Conservation	Trois ans au moins, dix ans pour ce qui est repris dans la paie

Pratiques et recommandations

L'écart entre le registre et le décompte de salaire est le défaut le plus coûteux. Un registre qui porte des heures que la paie n'a pas réglées ouvre une réclamation à laquelle l'employeur ne peut rien opposer : les deux documents émanent de lui et font preuve contre lui.

L'autorisation préalable protège mieux qu'un relevé établi après coup. Elle établit que le dépassement était commandé, ce qui règle en même temps la question de son existence et celle de son paiement — et évite le débat sur les heures « effectuées sans demande ».

La plupart des systèmes de pointage produisent des heures sans les rétributions. Un état mensuel joignant les deux suffit à mettre le registre en conformité, sans changer d'outil ni engager de dépense.

Cadre juridique

Référence	Objet
Article L.211-29 du Code du travail	Registre ou fichier : prolongations de la durée normale, heures majorées et rétributions payées
Article L.231-10 du Code du travail	Inscription des heures prestées le dimanche
Article L.232-8 du Code du travail	Inscription des heures prestées les jours fériés et des rétributions payées
Article L.125-7 du Code du travail	Décompte mensuel portant le nombre total d'heures correspondant au salaire versé
Article L.221-2 du Code du travail	Prescription triennale de l'action en paiement des salaires
Article L.614-4 du Code du travail	Communication des registres à l' ITM dans les meilleurs délais

Les heures supplémentaires s'inscrivent au registre de [L.211-29](#), avec les rétributions payées — aucun registre distinct n'existe. Rapprochez chaque mois le registre du décompte de salaire : l'écart entre les deux est ce qui se paie en réclamation.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.